Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1126

15.9.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1126 DE LA COMMISSION

du 5 juin 2025

définissant, pour l'application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution établissant des formulaires, modèles et procédures normalisés pour les informations à inclure dans une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs et de demander leur admission à la négociation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ([1]), et notamment son article 18, paragraphe 7, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2025/1125 de la Commission ([2]) précise les informations devant figurer dans une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2023/1114.

(2) Afin de faciliter la communication entre les personnes morales sollicitant un agrément au titre de l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114 et les autorités compétentes, ces dernières devraient désigner un point de contact spécifiquement chargé de recevoir les demandes d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à des actifs et de demander leur admission à la négociation et devraient publier les informations sur le point de contact sur leur site web.

(3) Dans un souci d'harmonisation, il convient que les personnes morales ou autres entreprises qui ont l'intention d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation (ci-après les «candidats émetteurs») soumettent les informations requises pour cet agrément de manière uniforme et utilisent, dans toute l'Union, les mêmes formulaires, modèles et procédures normalisés pour les informations à inclure dans la demande.

(4) Les informations communiquées par les candidats émetteurs devraient être véridiques, exactes, complètes et à jour depuis le dépôt de la demande jusqu'à l'octroi de l'agrément. Étant donné que certaines informations peuvent se rapporter uniquement au futur, toute date future incluse dans les informations devrait être spécifiquement indiquée comme telle dans la demande.

(5) Pour garantir un traitement rapide et en temps utile des demandes, les autorités compétentes devraient confirmer la réception d'une demande en adressant au candidat émetteur un accusé de réception par voie électronique, sur support papier, ou sous les deux formes. Cet accusé de réception devrait contenir les coordonnées des personnes ou fonctions chargées du traitement de la demande d'agrément.

(6) Afin que la procédure applicable à l'évaluation de la demande présentée aux autorités compétentes soit claire, transparente et uniforme, il est nécessaire de préciser certaines règles de procédure.

([1]) JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2025/1125 de la Commission du 5 juin 2025 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation (JO L, 2025/1125, jj.mm.aaaa, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1125/oj).

(7) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques d'exécution élaboré en étroite coopération avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ABE).

(8) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques d'exécution sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([3]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dépôt de la demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation

1. Les candidats émetteurs qui soumettent à leur autorité compétente la demande d'agrément visée à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114 conformément au règlement délégué (UE) 2025/1125 utilisent le formulaire normalisé figurant à l'annexe I et le modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.

2. Les autorités compétentes publient sur leur site web leurs coordonnées pour une demande d'agrément, ainsi que le formulaire normalisé figurant à l'annexe I et le modèle figurant à l'annexe II.

3. Les autorités compétentes indiquent sur leur site web comment la demande d'agrément doit être soumise avec l'ensemble des informations et documents requis, par téléchargement sur un portail internet indiqué sur le site web de l'autorité compétente ou par d'autres moyens électroniques ou, pour les documents spécifiques dont le droit national impose que l'original soit produit, sur support papier. Les autorités compétentes indiquent clairement, sur leur site web ou sur leur portail internet, quels documents doivent être produits en original sur support papier en vertu du droit national.

4. Lorsque les autorités compétentes exigent que des informations soient communiquées à la fois par voie électronique et sur support papier, en cas de divergences entre les informations fournies, les informations présentées sur support papier prévalent.

Article 2

Évaluation de l'exhaustivité des demandes

1. Les autorités compétentes considèrent une demande d'agrément comme complète lorsque cette demande contient toutes les informations requises prévues à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114 et dans le règlement délégué (UE) 2025/1125, avec un contenu et un niveau de détail propres à permettre à l'autorité compétente de procéder à l'évaluation de la demande. Lorsque, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, du présent règlement, l'autorité compétente exige une partie des informations sur support papier, la demande n'est réputée complète qu'après réception des informations sur support papier.

2. Lorsque les informations fournies dans la demande d'agrément, y compris le livre blanc sur les crypto-actifs visé à l'article 19 du règlement (UE) 2023/1114, sont évaluées et jugées incomplètes, les autorités compétentes en informent immédiatement le candidat conformément à l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement et indiquent les informations requises manquantes. Les autorités compétentes envoient cette notification sur support papier ou par voie électronique et indiquent les coordonnées, les modalités de transmission des informations manquantes, qui peuvent être par téléchargement sur le portail internet, par voie électronique ou sur support papier, et le délai de transmission de ces informations fixé conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114.

([3]) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

3. Dès qu'une demande d'agrément est jugée complète conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2023/1114 et au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente en informe le candidat, en indiquant la date de réception de la demande complète ou, le cas échéant, la date de réception des informations qui ont complété la demande.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Formulaire normalisé pour le dépôt d'une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs et de demander leur admission à la négociation, présentée conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil et au règlement d'exécution (UE) 2025/1126 de la Commission

Lieu et date: _____

EXPÉDITEUR:

Nom du candidat:

Dénomination commerciale, si elle est différente:

Adresse:

Coordonnées de la personne de contact désignée au sein du candidat émetteur:

Nom:

Poste dans le candidat émetteur:

Tél.

Courriel:

Coordonnées du conseiller professionnel désigné:

Nom:

Adresse:

Tél.

Courriel:

DESTINATAIRE:

Autorité compétente:

Adresse:

État membre:

La présente est une demande d'agrément permettant d'offrir au public un jeton se référant à un ou des actifs ou de demander son admission à la négociation, présentée conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil ([1]) et au règlement d'exécution (UE) 2025/1126 de la Commission ([2]) définissant des normes techniques d'exécution établissant des formulaires, modèles et procédures normalisés pour les informations à inclure dans une demande d'agrément.

([1]) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1126 de la Commission du 5 juin 2025 définissant, pour l'application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution établissant des formulaires, modèles et procédures normalisés pour les informations à inclure dans une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs et de demander leur admission à la négociation (JO L, 2025/1126, jj.mm.aaaa, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1126/oj).

1. Type de demande (cocher la case correspondante):

☐ a) Premier agrément permettant d'offrir au public un jeton se référant à un ou des actifs ou de demander son admission à la négociation

☐ b) À la suite d'un agrément précédemment octroyé par la même autorité compétente en ce qui concerne un jeton se référant à un ou des actifs, un nouvel agrément permettant d'offrir au public un autre jeton se référant à un ou des actifs ou de demander son admission à la négociation

2. Classement volontaire du jeton se référant à un ou des actifs comme jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative

Veuillez préciser si la demande d'agrément inclut une demande de classement volontaire du jeton se référant à un ou des actifs comme jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative (Veuillez cocher Oui ou Non)

☐ Oui

☐ Non

Nous certifions que les informations communiquées dans la présente demande sont véridiques, exactes, complètes et non trompeuses. Sauf indication contraire expresse, ces informations sont à jour à la date de la présente demande.

Les informations se rapportant à une date future sont explicitement indiquées dans la demande et nous nous engageons, si ces informations devaient se révéler fausses, inexactes, incomplètes ou trompeuses, à le signaler sans délai et par écrit à l'autorité.

Dans le cas d'une nouvelle demande faisant suite à un agrément antérieur permettant d'offrir au public un jeton se référant à un ou des actifs ou de demander son admission à la négociation, octroyé par la même autorité compétente, la lettre de soumission de la demande devrait contenir la déclaration suivante:

Nous reconnaissons qu'un agrément permettant d'offrir au public un jeton se référant à un ou des actifs/de demander l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs a été octroyé par [cette autorité compétente: nom de l'autorité compétente] le [JJ/MM/AAAA] et, conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114, la demande actuelle ne contient pas les informations qui ont été précédemment communiquées à l'autorité compétente, si ces informations sont identiques et n'ont pas changé entre-temps. Nous certifions également que toute information qui n'a pas été communiquée à nouveau dans la présente demande est identique à celle déjà en possession de l'autorité compétente et qu'elle est toujours véridique, exacte et à jour.

ANNEXE II

Modèle de demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs et de demander leur admission à la négociation

Informations à fournir à l'autorité compétente

Demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs et de demander leur admission à la négociation				
Informations à fournir à l'autorité compétente				
Champ		Sous-champ (brève description de la disposition visée)		Règlement délégué (UE) 2025/1125 de la Commission ([1])
1	Type de demande	1	L'autorité compétente a-t-elle précédemment octroyé au candidat émetteur un agrément permettant d'offrir au public un jeton se référant à un ou des actifs ou de demander son admission à la négociation? ☐ Oui ☐ Non Dans l'affirmative, veuillez uniquement soumettre les informations qui ont changé depuis que la demande pour l'agrément qui a été octroyé a été présentée	Article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114
		2	La demande d'agrément comprend-elle une demande de classement volontaire du jeton se référant à un ou des actifs comme jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative? ☐ Oui ☐ Non	Article 3, paragraphe 4, du [règlement délégué établissant des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation]
2.1	Personnes de contact pour la demande	1	Nom complet et coordonnées de la personne à contacter au sein du candidat émetteur au sujet de la demande	Article 1er, paragraphe 1, points j) et k)
		2	Nom complet et coordonnées du conseiller professionnel principal (le cas échéant)	
2.2	Identification du candidat:	1	Le candidat émetteur est-il une personne morale? ☐ Oui ☐ Non Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations indiquées dans les sous-champs 2 et 4; dans la négative, veuillez fournir les informations indiquées dans les sous-champs 2, 3 et 4	
		2	Dénomination sociale complète, dénomination(s) commerciale(s), adresse(s) internet, canaux de commercialisation et logo(s), et toute modification envisagée, le cas échéant. Pour les personnes morales relevant du champ d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ([2]), la dénomination sociale est le nom de la société tel qu'il apparaît dans le registre national du commerce visé à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132.	Article 1er, paragraphe 1, point a)

			Un identifiant d'identité juridique mis en circulation conformément aux modalités de l'une des unités opérationnelles locales accréditées du système mondial d'identifiant d'entité juridique.	Article 1er, paragraphe 1, point b)
			Forme juridique, date et État membre de constitution, adresse(s). Pour les personnes morales relevant du champ d'application de la directive (UE) 2017/1132, ces informations correspondent à celles qui figurent dans le registre national du commerce visé à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132.	Article 1er, paragraphe 1, points c), d) et e)
			Données relatives à l'immatriculation dans le registre concerné, le cas échéant, et copie du certificat d'immatriculation. Pour les personnes morales relevant du champ d'application de la directive (UE) 2017/1132, les données relatives à l'immatriculation sont le numéro d'immatriculation de la société et l'EUID tel qu'il figure dans le registre national du commerce visé à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132.	Article 1er, paragraphe 1, point f)
			Les actes constitutifs ainsi que les statuts	Article 1er, paragraphe 1, point g)
		3	Lorsque le candidat émetteur est une entreprise qui n'est pas une personne morale, documentation attestant une protection équivalente des intérêts des tiers et une surveillance prudentielle équivalente	Article 1er, paragraphe 1, point h)
		4	Date de clôture de l'exercice comptable	Article 1er, paragraphe 1, point i)
3.1	Programme d'activités: informations relatives au modèle d'entreprise, à la stratégie et au profil de risque			
		1	Principales caractéristiques du jeton se référant à un ou des actifs pour lequel un agrément permettant de l'offrir au public et de demander son admission à la négociation est demandé, notamment toutes les informations requises prévues dans la disposition pertinente, dont le type de jeton, l'objet de l'agrément, l'avis juridique sur la qualification du jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 18, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2023/1114, le mécanisme d'émission et de remboursement, l'indication des distributeurs, la politique de désignation d'autres entités pour l'offre au public ou l'admission à la négociation, le protocole utilisé, les technologies des registres distribués (DLT) dans lesquelles le jeton est émis et les solutions d'interopérabilité entre ces DLT.	Article 2, paragraphe 2, points a), i), 1) à 7)
		2	Informations sur toute émission en cours de crypto-actifs ou d'autres actifs numériques du candidat émetteur, et toutes les autres activités financières et non financières de ce dernier	Article 2, paragraphe 2, points a), ii) et iii)
		3	Le cas échéant, description du groupe et des activités des entités du groupe	Article 2, paragraphe 2, point a), iv)
		4	Description de l'environnement économique dans lequel le candidat émetteur exercera son activité	Article 2, paragraphe 2, point b)

		5	Description de la stratégie commerciale globale du candidat émetteur, liste des États membres d'accueil dans lesquels il a l'intention d'offrir au public le jeton se référant à un ou des actifs ou dans lesquels son admission à la négociation est demandée et, le cas échéant, la stratégie de groupe et l'évaluation des risques du plan d'entreprise.	Article 2, paragraphe 2, point c)
3.2	Programme d'activités: informations financières prévisionnelles et informations financières historiques	1	Informations financières prévisionnelles: les plans comptables pour les trois années suivant l'octroi de l'agrément sur la base d'un scénario de référence et d'un scénario de crise, les hypothèses de planification correspondantes et une explication établissant un lien avec la description des activités commerciales.	Article 3, paragraphe 5, points a) et b)
		2	Calcul des exigences de fonds propres pour l'horizon de trois ans du plan d'entreprise	Article 3, paragraphe 5, points d) et e)
		3	Calcul du montant et de la composition de la réserve d'actifs et de leur adéquation pour garantir l'exercice permanent des droits de remboursement tout au long de l'horizon temporel du plan d'entreprise	Article 3, paragraphe 5, point f)
		4	Informations financières historiques aux niveaux individuel, consolidé et sous-consolidé, le cas échéant	Article 3, paragraphe 6
4.1	Dispositif de gouvernance interne et organisation structurelle	1	Graphique de la structure organisationnelle, mandat de l'organe de direction, description du volume et du profil prévus des ressources humaines et des ressources technologiques, procédures et modalités de déclaration, code de conduite, description de: a) la politique de traitement des plaintes; b) la politique en matière de conflits d'intérêts; c) la procédure garantissant le respect de toutes les exigences en matière de publication d'informations	Article 4, paragraphe 1
		2	Le nom et les coordonnées de tous les prestataires de services tiers et une description de chaque accord conclu	Article 4, paragraphe 2
4.2	Cadre de contrôle interne: aspects généraux	1	Description complète du cadre de contrôle interne du candidat, notamment: a) la fonction de vérification interne de la conformité; b) le cadre de gestion des risques et la fonction de gestion des risques ou, lorsqu'en vertu des critères de proportionnalité, la fonction de gestion des risques n'est pas établie, les accords conclus avec des prestataires tiers; c) les systèmes et contrôles de gestion des risques, y compris la stratégie de détection, d'évaluation, de suivi, d'atténuation et de déclaration de tous les risques;	Article 5, paragraphe 1, points a) à d)

			d) la fonction d'audit interne ou, lorsque, en vertu des critères de proportionnalité, la fonction d'audit interne n'est pas établie, les accords conclus avec des prestataires tiers.	
		2	Une explication du dispositif de gouvernance mis en œuvre pour assurer une séparation et une ségrégation adéquate entre, d'une part, les tâches dans les branches d'activité et les unités opérationnelles et, d'autre part, les fonctions de contrôle interne, et pour garantir l'indépendance des fonctions de contrôle interne.	Article 5, paragraphe 1, point e)
4.3	Cadre de contrôle interne: gestion des risques liés aux TIC	1	Description documentée du cadre de gestion du risque lié aux TIC, y compris les systèmes, protocoles et outils de TIC démontrant la conformité à l'article 6, paragraphes 1 et 7, et à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil [3]	Article 5, paragraphe 2, points a), b) et c)
		2	Description complète du processus et des systèmes de TIC démontrant leur capacité à fournir au candidat émetteur des informations et des données fiables à l'appui des exigences en matière de communication des données	Article 5, paragraphe 2, point d)
		3	Une description du plan et de la politique de continuité des activités garantissant la capacité de l'émetteur à exercer ses activités de manière continue et à limiter les pertes en cas de graves perturbations des activités	Article 5, paragraphe 3
4.4	Cadre de contrôle interne — Technologie des registres distribués propriétaire ou technologie similaire	1	Le candidat émet-il, transfère-t-il ou stocke-t-il des jetons se référant à un ou des actifs dans une technologie des registres distribués propriétaire ou une technologie similaire exploitée par l'émetteur ou par un tiers agissant pour son compte? ☐ Oui ☐ Non Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations indiquées dans le sous-champ 2.	Article 5, paragraphe 4
		2	La politique et la procédure relatives au fonctionnement de la technologie des registres distribués ou de la technologie similaire couvrant: a) la description du titre juridique du candidat émetteur vis-à-vis de la technologie des registres distribués; b) le nom et les coordonnées de l'opérateur, s'il ne s'agit pas du candidat émetteur; c) le plan du candidat émetteur ou de l'opérateur tiers en matière d'identification, de suivi, d'évaluation et d'atténuation, ainsi que de prévention des risques liés à la technologie des registres distribués; d) un rapport d'audit technique et de sécurité sur la conformité du fonctionnement de la technologie des registres distribués avec les normes de qualité en usage sur le marché, ainsi que sur le caractère approprié et adéquat des plans visés au point c); e) dans le cas d'une technologie des registres distribués soumise à permission, une description détaillée des mécanismes de transparence.	Article 5, paragraphe 4, points a) à e)

4.5	Cadre de contrôle interne LBC/FT	1	Lorsque des accords de coopération entre le candidat et certains prestataires de services sur crypto-actifs sont envisagés, ou lorsque le candidat est un prestataire de services sur crypto-actifs, une description détaillée par le prestataire de service sur crypto-actifs de ses mécanismes et procédures de contrôle interne conformément aux obligations découlant de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([4]) ou du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil ([5]), y compris une évaluation prospective du respect continu de ces obligations pour l'horizon temporel du plan d'entreprise du candidat émetteur.	Article 5, paragraphe 5
5	Gestion de la liquidité, actifs de réserve et droits de remboursement	1	a) une description d'un cadre complet et détaillé illustrant la constitution, la composition, la gestion et la ségrégation de la réserve d'actifs; b) une politique claire et détaillée décrivant le mécanisme de stabilisation du jeton se référant à un ou des actifs; c) la politique et les procédures détaillées relatives à la conservation de la réserve d'actifs, y compris la modalité de conservation choisie; d) la politique d'investissement claire et détaillée des actifs de réserve; e) les détails des accords contractuels conclus avec des tiers pour le fonctionnement, l'investissement et la conservation des actifs de réserve.	Article 6, paragraphe 1
		2	Le nom du consultant externe qui sera chargé de l'audit indépendant de la réserve d'actifs effectué tous les six mois	Article 6, paragraphe 1, point c)
		3	La politique et les procédures de gestion de la liquidité, les liens hiérarchiques avec l'organe de direction et la manière dont sera assurée la responsabilité de l'organe de direction en ce qui concerne la gestion prudente de la réserve d'actifs	Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa
		4	Une politique et des procédures claires et détaillées garantissant que les droits de remboursement prévus à l'article 39 du règlement (UE) 2023/1114 seront satisfaits, un aperçu du plan de redressement à élaborer conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2023/1114 et un aperçu du plan de remboursement à soumettre conformément à l'article 47 dudit règlement	Article 6, paragraphe 2

6	Membres de l'organe de direction: identité et preuve de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience	Informations incluses dans le champ 6, sous-champs 1 à 5, à soumettre pour chaque membre de l'organe de direction		
		1	Le nom complet, le nom de naissance, le lieu et la date de naissance, l'adresse et les coordonnées du lieu de résidence actuel, la ou les nationalités, le numéro d'identification, une copie de la carte d'identité	Article 7, paragraphe 1, points a), b) et c)
		2	Curriculum vitæ, comprenant des précisions sur le poste occupé, la date d'entrée en fonction et la durée du mandat, la description des principales fonctions et responsabilités	Article 7, paragraphe 1, point d)
		3	Les antécédents personnels, y compris tous les éléments suivants, eu égard à la ou aux nationalités que possède la personne, et à ses lieux de résidence au cours des dix dernières années: a) l'absence de casier judiciaire relatif à des condamnations ou l'absence de sanctions prononcées au titre du droit commercial applicable, du droit de l'insolvabilité et du droit en matière de services financiers, ou en lien avec le droit relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la fraude ou la responsabilité professionnelle sous la forme d'une attestation officielle ou d'un document équivalent ou, en l'absence de telles attestations, de toute source fiable d'informations concernant l'absence de condamnations, d'enquêtes et de procédures pénales; b) des informations sur tout refus d'enregistrement, d'agrément, d'affiliation ou d'octroi de licence nécessaire à l'exercice d'activités commerciales ou professionnelles, tout retrait, révocation ou résiliation d'enregistrement, d'agrément, d'affiliation ou de licence, et toute radiation par un organe public ou réglementaire ou par une association professionnelle ou un organe professionnel; c) des informations sur tout renvoi d'un emploi ou d'un poste de confiance, toute rupture de relation fiduciaire ou situation analogue, et toute demande adressée à la personne pour qu'elle démissionne de son emploi à un tel poste, à l'exclusion des licenciements économiques; d) des informations indiquant si une autre autorité compétente a évalué la réputation de la personne concernée, y compris l'identité de cette autorité, la date de l'évaluation et la preuve du résultat de cette évaluation; e) des informations indiquant si une autorité d'un autre secteur, non financier, a évalué la personne concernée, y compris l'identité de cette autorité, la date de l'évaluation et la preuve du résultat de cette évaluation;	Article 7, paragraphe 1, point e)

		4	Description de tous les intérêts financiers et non financiers avec la personne indiquée qui auraient une incidence significative sur la fiabilité supposée du membre	Article 7, paragraphe 1, point f)
		5	Informations sur le temps consacré	Article 7, paragraphe 1, point g)
		6	Résultats de toute évaluation de l'aptitude à la fonction de chaque membre de l'organe de direction effectuée par le candidat et déclaration de l'aptitude collective de l'organe de direction	Article 7, paragraphes 2 et 3
7	Actionnaires et associés détenant des participations qualifiées directes ou indirectes dans le candidat: informations sur leur honorabilité suffisante	Informations incluses dans les champs 7.1 à 7.3 à soumettre pour chaque actionnaire ou associé détenant des participations qualifiées directes ou indirectes dans le candidat		
		1	Identification des actionnaires et des associés: un graphique présentant la structure de participation du candidat avec une ventilation de son capital et de ses droits de vote, ainsi que les noms des actionnaires ou associés détenant des participations qualifiées	Article 8, point a)
		2	La structure de participation du candidat comprend-elle des actionnaires agissant de concert? ☐ Oui ☐ Non	
7.1	Informations sur les actionnaires et associés détenant directement ou indirectement des participations qualifiées qui sont des personnes physiques	1	Informations sur l'identité et l'intégrité des actionnaires ou associés directs ou indirects qui sont des personnes physiques: a) identité de la personne physique, conformément aux exigences d'information énoncées à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2025/413 de la Commission ([6]); b) condamnation pénale, sanction ou mesure administrative ou civile, sanction et enquêtes en cours, conformément à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), du règlement délégué (UE) 2025/413; c) informations sur les évaluations antérieures conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2025/413; d) description des activités commerciales actuelles de la personne et de toute entreprise qu'elle dirige ou contrôle, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2025/413; e) intérêts financiers et non financiers de la personne et informations sur la manière dont ces intérêts sont gérés, conformément à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), du règlement délégué (UE) 2025/413.	Article 8, point b) i)

7.2	Informations sur les actionnaires et associés détenant des participations qualifiées directes ou indirectes qui sont des personnes morales	1	Informations sur l'identité et l'intégrité des actionnaires ou associés directs ou indirects qui sont des personnes morales: a) identité de la personne morale, du bénéficiaire effectif, des membres de l'organe de direction ou des personnes qui dirigent effectivement l'activité et informations relatives à leur aptitude à la fonction, ainsi que les autres informations requises prévues à l'article 1er, paragraphe 2, 3, 4 ou 5, du règlement délégué (UE) 2025/413, selon le cas; b) condamnations pénales, administratives ou civiles, sanctions, enquêtes et procédures en cours, telles que visées à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement délégué (UE) 2025/413; c) informations sur les évaluations antérieures de l'aptitude à la fonction, telles que visées à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement délégué (UE) 2025/413; d) description des activités commerciales actuelles de la personne morale et de toute entreprise qu'elle dirige ou contrôle, telle que visée à l'article 3, paragraphe 1, point a) iii), du règlement délégué (UE) 2025/413; e) informations financières sur les entreprises dirigées ou contrôlées par la personne morale, notamment les notations de crédit et les rapports publics disponibles, telles que visées à l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), du règlement délégué (UE) 2025/413; f) description des intérêts financiers et non financiers de la personne morale et description de la manière dont ces intérêts sont gérés, conformément à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), du règlement délégué (UE) 2025/413. g) la structure d'actionnariat de la personne morale, avec l'identité de tous les actionnaires exerçant une influence notable ainsi que leurs pourcentages respectifs du capital et des droits de vote, y compris des informations sur tout pacte d'actionnaires, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2025/413;	Article 8, point b), ii)

			h) si la personne morale fait partie d'un groupe, en tant que filiale ou société mère, un organigramme détaillé de la structure du groupe et des informations sur le pourcentage du capital et des droits de vote détenus par les actionnaires exerçant une influence notable dans les entités du groupe et des informations sur les activités exercées actuellement par les entités du groupe, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2025/413; i) lorsque la personne morale a son siège social dans un pays tiers, les informations visées à l'article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2025/413.	
7.3	Informations communes aux actionnaires et associés détenant des participations qualifiées directes ou indirectes qui sont des personnes physiques ou morales	1	Identité des membres de l'organe de direction du candidat qui ont été ou seront nommés par l'actionnaire ou l'associé détenant des participations qualifiées et informations relatives à ces membres	Article 8, point c)
		2	Informations sur la participation qualifiée (nombre et type d'actions ou autres participations souscrites, leur valeur nominale, toute prime payée ou à payer, toute sûreté ou charge grevant ces actions ou autres participations, y compris l'identité des parties garanties).	Article 8, point d)
		3	Informations sur l'intention sous-tendant la participation qualifiée (investissement stratégique, gestion de portefeuille) Informations sur les actions de concert menées avec d'autres parties, y compris la contribution de ces autres parties au financement de l'acquisition envisagée Contenu des pactes d'actionnaires envisagés relatifs à la gouvernance de l'émetteur avec d'autres actionnaires en lien avec l'entité cible	Article 8, point e)
		4	Informations sur le financement de l'acquisition de la participation qualifiée et de l'activité du candidat pour prouver son origine légitime, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2025/413.	Article 8, point f)

([1]) Règlement délégué (UE) 2025/1125 de la Commission du 5 juin 2025 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation (JO L, 2025/1125, jj.mm.aaaa, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1125/oj).

([2]) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1132/oj).

(3) Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj).

(4) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj).

(5) Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1113/oj).

(6) Règlement délégué (UE) 2025/413 de la Commission du 18 décembre 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu détaillé des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de l'acquisition envisagée d'une participation qualifiée dans un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs (JO L, 2025/413, 31.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/413/oj).